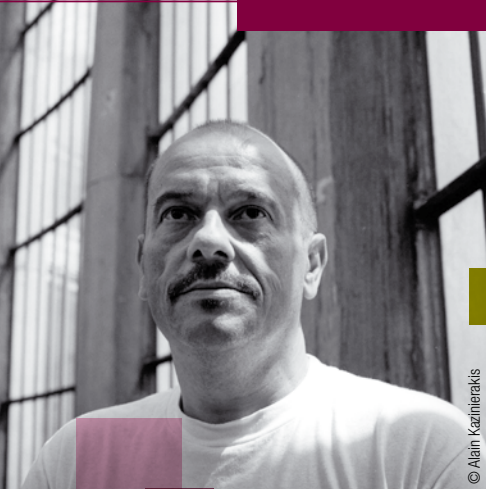


Ma vie privée est-elle protégée ?



© Alain Kazmierakis

LA LOI PROTÈGE LA VIE PRIVÉE DE CHACUN MAIS LES ÉCARTS ENTRE LES GRANDS PRINCIPES ET LA RÉALITÉ CONCRÈTE DU TERRAIN SONT CRUELLEMENT VÉCUS PAR LES PERSONNES SÉROPOSITIVES. DÈS LORS, RAPPELER CERTAINES LOIS OU ARTICLES DU CODE PÉNAL PEUT ÊTRE UTILE.

LES GRANDS PRINCIPES

De nombreux textes légaux garantissent la protection de la vie privée des citoyens, qui inclut le droit pour l'individu de garder secrètes les informations sur son état de santé. Ces principes sont défendus par l'article 22 de la Constitution belge et par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée¹. Plus récemment, la nouvelle loi du 22 août 2002 sur le droit des patients a rappelé ce principe : la vie privée du patient doit toujours être respectée.

L'article 7 de la loi de 1992 est spécialement consacré aux **données relatives à la santé**. Celles-ci ne peuvent être traitées que dans certaines hypothèses spécifiques et, notamment, lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ; en ce cas, les données doivent être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

Par ailleurs, l'article 458 du Code pénal garantit le **secret professionnel**. Il interdit aux "médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie" de dévoiler ceux-ci à des tiers, sous peine d'une amende et/ou d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois.

QUI EST TENU PAR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

La Cour de cassation a adopté une interprétation large en qui concerne les personnes soumises à l'obligation de garder un secret tel qu'énoncée dans l'article 458 du Code pénal : "l'article doit être appliqué indistinctement

à toutes personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires des secrets qu'on leur confie."

Ainsi, tant les médecins que les infirmiers, les dentistes, les pharmaciens, mais encore les avocats, les psychologues, les assistants sociaux, les éducateurs, les enseignants, les chefs d'établissements scolaires, les employés d'un hôpital ou d'une mutuelle peuvent être, au regard de l'article 458 du Code pénal, assimilés à des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

QUE COUVRE CE SECRET PROFESSIONNEL ?

En prenant l'exemple classique du médecin, le secret couvre l'ensemble des informations dont le médecin est dépositaire dans l'exercice de sa profession ; tout ce que le patient lui a dit ou confié, ainsi que tout ce dont le médecin a pris connaissance à la suite d'examen ou d'investigations auxquels il a procédé ou fait procéder.

Le secret s'étend à tout ce qu'une personne, a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession. Par exemple, les documents de remboursement d'analyses ou de traitements spécifiques au sida permettent aux employés des mutuelles qui les reçoivent de supposer que tel assuré est séropositif ou malade du sida. Ces employés sont soumis au secret professionnel et ne sont pas autorisés à rapporter à l'extérieur des données confidentielles.

[1] Modifiée par la loi du 23/06/2006 mettant en place une Commission de la protection de la vie privée.

À QUI LE RÉSULTAT D'UN TEST DE DÉPISTAGE PEUT-IL ÊTRE TRANSMIS ?

Les résultats des tests réalisés en laboratoire ne sont envoyés qu'au médecin qui a prescrit l'analyse. Ce médecin est soumis au secret professionnel médical. Il ne peut donc pas communiquer le résultat d'un test sans l'accord préalable de son patient.

Dans le cadre des soins à administrer à un patient, le médecin est autorisé à partager ce secret avec les autres soignants, à trois conditions : que cette information soit donnée dans l'intérêt du patient ; qu'elle soit faite à une personne qui concourt directement ou indirectement aux soins ; que le patient ne s'y soit pas opposé. Tous ces soignants sont tenus au même secret. Il n'est donc pas permis de révéler la séropositivité d'un patient à des médecins ou infirmiers qui ne font pas partie de l'équipe soignante.

La loi relative aux droits des patients donne aussi le droit d'être informé de manière éclairée avant toute intervention : cela comprend le dépistage du VIH et implique que **personne ne peut être dépisté à son insu**, même par les forces de l'ordre ou toute autre autorité publique.

UN MÉDECIN PEUT-IL INTERVENIR SI J'AI UN COMPORTEMENT À RISQUE ?

Un médecin a le **devoir d'informer au mieux le patient** qui s'est confié à lui **des risques qu'il prend et fait courir à ses proches**. Son objectif doit être de l'aider, en dialoguant avec lui, à intégrer au mieux des mesures de prévention dans son mode de vie. Il doit aussi l'encourager fermement à faire part de sa séropositivité à son ou à ses partenaires, éventuellement en lui proposant une aide pour le faire.

Le 3 février 2007, l'Ordre des médecins a revu sa position sur la question en permettant au médecin d'invoquer **l'état de nécessité** pour transgresser le secret médical. Le cas particulier de la protection d'un partenaire sexuel stable peut constituer pour le médecin cet état de nécessité s'il est informé, par ailleurs, que son patient séropositif refuse de prendre les mesures nécessaires pour éviter de contaminer son partenaire. Cependant, cette démarche ne peut être réalisée qu'**exceptionnellement** et le médecin a certaines obligations à suivre, dont : informer le patient de sa responsabilité civile et pénale ; consulter un confrère expert dans la prise en charge des patients séropositifs ; enfin, avertir au préalable le patient du fait que son partenaire sera informé.

L'Ordre des médecins a aussi rappelé qu'en l'état actuel de la déontologie et de la loi (Code pénal),

tout patient bénéficie du secret professionnel médical et que la séropositivité ne constitue pas en soi un critère d'exception.

Y A-T-IL DES EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL ?

En théorie, seul le maître du secret² peut délier du secret un médecin ou un autre professionnel. C'est d'ailleurs ce que pourra demander un assureur, par exemple, avant de signer un contrat. (Lire aussi : "Assuré pour se rassurer"). Le praticien peut aussi être amené à donner certaines informations à la "personne de confiance" clairement désignée par le patient (doué de discernement), si ce dernier en fait la demande.

Il existe des **exceptions légales** au secret médical, dans des limites expressément prévues par les lois, qui obligent le dépositaire du secret à le révéler. Il revient cependant au médecin d'apprécier en conscience si le secret professionnel médical l'oblige à ne pas communiquer certains renseignements.

- > Parmi les exceptions, il y a l'obligation de communiquer aux médecins inspecteurs ou conseils de l'INAMI ou des mutuelles les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission. Ces médecins de l'INAMI et des mutuelles sont à leur tour tenus au secret médical.
- > Le médecin est aussi tenu de délivrer des certificats médicaux réglementaires, par exemple en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou d'assurances.
- > Le médecin peut aussi communiquer un diagnostic ou des renseignements médicaux au représentant légal ou de fait du patient, si celui-ci est incapable juridiquement ou dénué de discernement³.
- > En principe, le décès du patient ne relève pas le médecin du secret professionnel ; les héritiers ne peuvent l'en délier, ni en disposer.
- > Enfin, le médecin appelé à témoigner devant les tribunaux sur des faits couverts par le secret professionnel a le choix de parler ou de refuser de le faire en invoquant ce secret. Malheureusement, les critères déterminant ce choix ne sont pas clairs, ni dans la théorie, ni dans la pratique.



© Alain Kazinierakis

[2] Le maître du secret est la personne qui s'est confiée.

[3] Par exemple : un jeune enfant, une personne souffrant d'un handicap mental.

LES MÉDECINS DOIVENT-ILS DÉCLARER À L'ÉTAT LES PERSONNES SÉROPOSITIVES OU MALADES DU SIDA ?

Pour mieux comprendre l'évolution de l'épidémie dans le pays, les médecins et les laboratoires de référence sont invités à faire une **déclaration** volontaire des cas, mais avec une garantie de confidentialité. Cette déclaration ne reprend que des **données anonymes** : âge, sexe, nationalité, mode présumé de contamination, nombre de T4. Ces déclarations, toujours enregistrées sous la responsabilité de médecins, permettent un suivi épidémiologique.

ET MA CARTE SIS

La carte SIS ne contient pas de données médicales. Elle ne contient que des **informations d'ordre administratif** et sert à voir si vous êtes en ordre par rapport à l'assurance maladie invalidité

ET MON DOSSIER MÉDICAL INFORMATISÉ ?

La loi sur la protection de la vie privée s'applique à toute tenue de fichier, qu'il soit manuel ou automatisé ; elle régit de manière précise la manière dont des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Celui-ci ne peut être réalisé que "pour des finalités déterminées et légitimes."

Dans certains centres et hôpitaux, les données médicales sont strictement protégées par des mots de passe et des clés d'accès que seuls les médecins détiennent. Dans d'autres hôpitaux, les données sont moins bien protégées et accessibles au personnel administratif. En cas de doute, le mieux est de poser la question au médecin et d'exprimer son souhait de confidentialité.

CONSEIL PRATIQUE



Lorsque vous demandez un certificat à votre médecin, précisez bien le motif. Est-ce pour certifier qu'il n'y a pas de contre-indication pour pratiquer un sport ? Il est inutile de donner plus de détails que nécessaire. Vous pouvez demander à votre médecin d'utiliser un papier à entête discret, où ne figure pas sa spécialisation (p. ex. : "médecine interne").

[4] Criminaliser : faire passer de la juridiction correctionnelle ou civile à la juridiction criminelle. (Petit Larousse)

ET SI JAMAIS...

Et si jamais, un jour, cela se sait ? Votre séropositivité a été divulguée par une personne dépositaire de votre secret, à titre professionnel ou même personnel, et vous estimez qu'elle vous a causé un préjudice en répétant intentionnellement la nouvelle auprès de votre patron, vos collègues ou votre entourage.

On imagine souvent à tort, que "diffamation et calomnie" sont condamnées parce qu'il est condamnable de raconter des mensonges. Or, ce qui est puni par la loi, c'est qu'un fait précis (vrai ou faux) a été méchamment imputé à une personne et que ce fait est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public (article 443 du Code pénal).

Si vous pensez être victime de diffamation et calomnie, vous pouvez porter plainte à la police ou écrire au procureur du Roi. Ce dernier décidera s'il est nécessaire ou non d'entamer des poursuites. Au préalable, demander éventuellement conseil à un avocat pour décider de la meilleure marche à suivre.

CRIMINALISATION DE LA TRANSMISSION DU VIH, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Depuis quelques années, on parle parfois dans la presse de criminalisation⁴ de la transmission du VIH. En France, en Angleterre, en Suisse ou en Suède, des personnes séropositives ont été condamnées pour avoir eu des rapports sexuels non protégés. Les plaignants, contaminés ou non suite à ces rapports, ont argumenté que leur partenaire se savait contaminé(e) et ne leur avait rien dit.

À ce jour (septembre 2007), il n'y a pas eu de cas en Belgique. Tous ces procès se sont déroulés à l'étranger : ils ne concernent donc pas la jurisprudence belge. Cette évolution est contreproductive en termes de santé publique. Comme le souligne l'ONUSIDA : "cela stigmatise les personnes séropositives et déresponsabilise la population générale."

Aujourd'hui, en Belgique, en ce qui concerne la vie privée, rien n'oblige une personne séropositive à dévoiler son statut sérologique. Cependant, si la personne séropositive connaît son statut sérologique et qu'elle contamine son ou sa partenaire, elle pourrait – théoriquement – être poursuivie pour coups et blessures.

www.preventionsida.org

principales sources

- > Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- > Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.
- > Code pénal : Articles 458 & 458 bis (secret professionnel) - Chapitre V : articles 443 et suivants (diffamation et calomnie).
- > Code déontologie médicale, Titre II, Chapitre V, le secret professionnel du médecin.
- > Décision de l'Ordre des médecins (03/02/2007).